

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 6 (CONFIDENTIELLE) DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR

CONTRAT AVEC UNE SOCIÉTÉ APPARENTÉE

1. Références :
- (i) Pièce B-0024 confidentielle, p. 7;
 - (ii) Dossier R-4008-2017 Étape E, décision [D-2024-028](#), p. 136 à 141 ;
 - (iii) Article 11.1.3.8, [Conditions de service et tarif](#).

Préambule :

(i) « [REDACTED] »

(ii) « [553] Énergir précise qu'elle ne céderait que les volumes provenant de contrats dont le prix d'achat est plus élevé que le coût moyen d'acquisition. Cette validation prendrait en compte la valeur des UC, de telle sorte qu'Énergir s'assurerait que la cession de volumes n'entraîne pas une augmentation du coût moyen ajusté du GSR.

[...]

[579] Pour cette raison, la Régie est d'avis que le mécanisme de cession de volumes proposé par Énergir pourrait permettre de répondre aux besoins des clients ayant des besoins spécifiques en IC.

[...]

[582] Étant donné ce qui précède, la Régie accueille favorablement la proposition d'Énergir de mettre en place le mécanisme de cession de volumes, tel que proposé à la pièce B-0897.

[583] Conséquemment, elle ne retient pas les propositions de l'ACIG, notamment celle relative à la cession du droit de créer des UC. À cet égard, la Régie constate que la proposition du Distributeur vise la cession du droit de créer des UC au cas par cas et non de façon systématique comme le souhaiterait l'ACIG. Elle constate également que le Distributeur pourrait céder les UC qu'il a acquises. » [notes de bas de page omises] [nous soulignons]

(iii) « 11.1.3.8 Cessions de volumes de gaz de source renouvelable détenus par le distributeur

Énergir peut fournir à un client qui en fait la demande la liste des sites de production pour lesquels elle a une quantité de gaz de source renouvelable invendue en inventaire en indiquant les volumes disponibles et leur intensité carbone respective.

Si le client s'entend avec un producteur inscrit sur cette liste, Énergir pourra accepter de lui céder, pour consommation finale en franchise et pour une durée déterminée, son droit d'acquisition pour une quantité disponible de gaz de source renouvelable avec ce producteur. Cette cession est conditionnelle à ce qu'elle n'impacte pas à la hausse le coût moyen pondéré d'achat projeté du gaz de source renouvelable, et cela pour chaque année de la cession, soit le premier intrant du prix de fourniture indiqué au second alinéa de l'article 11.1.2.1.

Les ententes nécessaires pour réaliser cette cession de volumes de gaz de source renouvelable devront tenir la clientèle d'Énergir indemne de tout défaut pouvant survenir en raison de cette cession. Les volumes de gaz de source renouvelable cédés seront traités à titre de volumes d'achat direct prévus à la section 11.2. »

Demande :

1.1 Veuillez indiquer si, avant d'envisager la proposition énoncée à la référence (i), Énergir a effectué des démarches auprès de sa clientèle en achat direct pour évaluer la possibilité de leur céder les volumes prévus au contrat de [REDACTED], tel qu'autorisée par la décision citée en référence (ii) et prévu à l'article 11.1.3.8 des Conditions de service et Tarif (référence (iii)).

Réponse :

Énergir n'a pas effectué de démarches auprès de sa clientèle en achat direct pour évaluer la possibilité de céder les volumes prévus au contrat du [REDACTED]. Comme mentionné à la référence (ii), l'article 11.1.3.8 avait été ajouté aux *Conditions de service et Tarif* afin de répondre aux besoins des clients ayant des besoins spécifiques en IC. Énergir a eu plusieurs discussions dans le passé avec les clients présentant de tels besoins et les modalités entourant la cession de volumes de GSR, décrites à l'article 11.1.3.8, leur ont été bien expliquées. Aucun client n'a exprimé d'intérêt pour une cession de volumes pour l'instant.

À l'heure actuelle, aucun client n'achète du GSR en achat direct.

CARACTÉRISTIQUE DE PRIX MAXIMAL DU GSR

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0034](#), réponse à la question 1.2.2, p. 6 et 7;
 - (ii) Tableau produit par la Régie;
 - (iii) Pièce [B-0034](#), réponse à la question 1.3.5, p. 8 et 9.

Préambule :

(i) « 1.2.2. Dans la négative, veuillez indiquer en quoi le prix maximal actuellement en vigueur a un impact sur Énergir et sur sa clientèle. Veuillez fournir des faits à l'appui à votre réponse.

Réponse :

[...] Par ailleurs, le fait de mutualiser plusieurs projets de moins de 5 Mm³ en projet(s) de plus de 5 Mm³ dans des régions où le potentiel le permettrait aurait plusieurs avantages. À potentiel de production équivalent, Énergir est d'avis que ces avantages pourraient notamment être les suivants :

- Rendre possible la réduction du nombre de raccordements, et donc, l'effet de la socialisation de 1 M\$ sur la clientèle;
- Amener une certaine efficacité réglementaire en diminuant notamment le nombre de demandes et de suivis du tarif de réception, et de demandes d'investissement, lorsqu'applicables;
- Amener une efficacité opérationnelle en concentrant les efforts d'Énergir sur un seul projet plutôt que sur plusieurs projets pour un potentiel de production équivalent;
- Réduire les démarches d'acceptabilité sociale et les autorisations à obtenir sur un seul projet, ce qui fait partie des bénéfices non énergétiques que la Régie doit considérer aux termes du décret. »

(ii) La Régie produit le tableau suivant à partir de la référence (i).

	Scénario	Volume total (GJ)	Prix max (\$/GJ)	Coût d'achat du GSR (\$)	Coût de raccordement socialisé (\$)	Coût total (\$)
a	Grand projet de 9 Mm ³ (méthode actuelle)	341 010	35	11 935 350	1 000 000	12 935 350
b	Grand projet de 9 Mm ³ (méthode proposée)	341 010	45	15 345 450	1 000 000	16 345 450
c	Mutualisation de trois projets de 3 Mm ³ (méthode actuelle)	341 010	45	15 345 450	3 000 000	18 345 450

Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR, R-4320-2025

(iii) « 1.3.5. Veuillez préciser si des projets de production de GSR de plus de 5 Mm³ ne pourront pas se concrétiser en raison de la borne de 35 \$/2022/GJ, et le cas échéant, fournir les informations disponibles à cet égard.

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 1.1.3, de tels modèles de projets ne se sont pas développés, notamment en raison de la borne de 35 \$/GJ et des conditions de subventions. [...] »

Demandes :

2.1 Veuillez valider, ou corriger le cas échéant, le tableau en référence (ii).

Réponse :

L'hypothèse prise à la ligne b du tableau en référence (ii) est celle d'un projet de 9 Mm³ qui serait signé au prix maximal de 45 \$, ce qui ne sera pas automatiquement le cas. La réponse d'Énergir extraite à la référence (i) mentionne également :

« En effet, en limitant l'éventail de modèles de projets possibles et en défavorisant les projets de plus de 5 Mm³ au Québec, Énergir estime que le maintien des caractéristiques de prix maximal limitera les possibilités de s'approvisionner auprès des meilleurs projets en fonction du potentiel régional, ne laissant pas la chance à de potentielles économies d'échelle de se matérialiser, ce qui pourrait bénéficier à la clientèle. »

À volume équivalent, un projet de 9 Mm³ tel qu'illustré dans ce tableau éviterait également la construction de deux postes d'injection et deux raccordements.

Par ailleurs, en se référant au retour d'expérience partagé par Énergir dans la preuve et à la réponse à la question 1.3.5 de la demande de renseignement n°1 de la Régie, Énergir est d'avis que l'éventualité présentée à la ligne a du tableau ne pourrait pas se matérialiser pour un tel projet de biométhanisation notamment en raison du prix de 35 \$ alors qu'un potentiel régional peut être présent.

2.2 La Régie constate, aux références (i) et (ii), que la mutualisation de plusieurs projets permet de réduire les coûts de raccordement socialisés (soit 2 M\$ dans l'exemple présenté à la référence (ii), correspondant à l'écart entre le scénario C et le scénario B), sans toutefois annuler l'effet du relèvement du prix maximal du contrat, lequel entraîne un surcoût de 3,41 M\$ pour la clientèle (écart entre les scénarios B et A).

Dans ce contexte, veuillez quantifier, en dollars, les efficacités réglementaires et opérationnelles qui seraient réalisées grâce à la mutualisation des projets, de manière à démontrer que ces gains compensent économiquement le surcoût associé à la méthode proposée, en tenant compte des avantages invoqués par Énergir à la référence (i).

Réponse :

Énergir confirme que pour deux projets identiques dont seul le prix diffère, il sera toujours préférable pour la clientèle que le contrat le moins dispendieux soit retenu si un choix doit être fait.

Toutefois, comme mentionné à la réponse à la question 2.1., Énergir estime qu'il n'est pas probant de comparer la ligne b avec la ligne a du tableau.

En effet, avec l'exemple considéré (projet de 9 Mm³), la ligne b illustre la pire éventualité en considérant le prix max, ce qui ne serait pas nécessairement le cas, alors que la ligne a illustre une éventualité positive en termes de prix, mais non réaliste pour les projets de biométhanisation.

Énergir n'a pas pu quantifier les efficacités réglementaire et opérationnelle réalisées grâce à la mutualisation des projets. Mais, encore une fois, le but recherché par la proposition d'Énergir n'est pas de payer plus cher le GSR québécois, mais de créer un contexte favorisant l'émergence des meilleurs projets.

- 2.3 Veuillez fournir des éléments de preuve au soutien de l'affirmation d'Énergir en réponse à la question présentée en référence (iii), notamment en indiquant si des promoteurs ont entrepris des démarches concrètes pour de tels projets et y ont renoncé en raison de cette borne. Le cas échéant, veuillez préciser si une borne de 45 \$/GJ aurait permis la concrétisation de ces projets et appuyer votre réponse par toute déclaration solennelle ou pièce justificative pertinente.

Réponse :

Le cas le plus avancé et clairement documenté est celui du projet EDI à Farnham, comme mentionné à la page 18 de la pièce B-0006. À la connaissance d'Énergir, aucun autre promoteur n'a entrepris des démarches de développement et d'ingénierie pour des projets de biométhanisation agricole et agroindustrielle produisant plus de 5 Mm³.

Selon les discussions d'Énergir avec les différents promoteurs ayant participé au volet 1 du PSPGNR pour des études de faisabilité, et à l'exception des projets de Nature Energy (dont le projet de Farnham a été repris par Énergir Développement Inc.), aucun d'entre eux n'a étudié de projet de biométhanisation de plus de 5 Mm³.